



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-085ARMP/SA/0939-22

Groupeement « SEPT ETOILES-SHENZHEN
LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD »

CONTRE

Le Projet d'Augmentation de l'Accès à
l'Electricité (P2AE) sous tutelle de l'Agence
Béninoise d'Electrification Rurale et de
Maîtrise d'Energie (ABERME)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVLIGHT-LED TECHNOLOGY CO.LTD » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°BJ-PIU-258630-GO-GO-RFB (EN SON LOT N°3) RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE BRANCHEMENT LANCEE PAR LE PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu le règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018 ;
- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans référence en date 10 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0939-2022 portant le recours

du groupement de sociétés « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » ;

Vu la lettre n°2022-1299/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 20 juin 2022 portant mesures d'instruction ;

Vu la lettre n°2022-205/ABERME/DG/P2AE/SPM/SA du 17 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0979-22 par laquelle le Coordonnateur du Projet « P2AE » a transmis à l'ARMP les informations sur le marché querellé ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 12 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre sans référence en date 10 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0939-2022, le groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » a introduit son recours en contestation des motifs de rejet de ses offres dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°BJ-PIU-258630-GO-GO-RFB (en son lot n°3) relatif à l'acquisition de matériels de branchement lancée par le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE).

Il soutient dans son recours que son offre pour le lot n°3 a été arbitrairement rejetée au motif de la non signature de l'accord de groupement par la société « SEPT ETOILES ».

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement le Crédit IDA N : 6901-BJ de la Banque mondiale ;

Que selon le point n°3 de l'avis d'appel d'offres à la page 4 du DAO, la procédure du marché querellé est conduite en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018 ;

Qu'à cet égard, le règlement de passation des marchés de la banque mondiale est applicable au règlement des différends soumis à l'organe de régulation ainsi que les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics qui ne lui sont pas contraires ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » :

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- **Point 5.78 :** « Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 » ;
- **Point 5.79 :** « La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... » ;
- **Point 5.81 :** « A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai » ;
- **Point 5.82 :** « Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/ proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;
- **Point 5.84 :** « Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;
- **Point 5.91 :** « Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. Plaintes relatives à la passation des marchés » ;
- **Annexe 3.1 c :** « Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;

- **Annexe 3.4 :** « *L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes* ».

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP par le règlement de la banque mondiale, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables, fixé par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » a reçu la notification des résultats le jeudi 12 mai 2022 par lettre n°2022/163/ABERME/DG/P2AE/SPM/SA du 11 mai 2022 où la date limite de réclamation est fixée au 25 mai 2022 ;

Qu'il a introduit sa réclamation auprès du coordonnateur du projet P2AE le mercredi 18 mai 2022 par lettre n°0017/GSESL/22 de la même date ;

Que la réponse du coordonnateur du projet P2AE devrait intervenir dans les quinze (15) jours ouvrables suivants, soit le 09 juin 2022 au plus tard, mais n'est intervenue que le 13 juin 2022 après la saisine de l'ARMP et la publication des résultats ;

Qu'après l'épuisement du délai de réponse imparti au coordonnateur du P2AE, le groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » devrait normalement saisir l'ARMP dans les deux (2) jours ouvrables, soit le 12 juin 2022 au plus tard ;

Que n'ayant pas reçu la réponse à son recours préalable et ayant vu publier les résultats de cette mise en concurrence dans le quotidien "LA NATION" du 10 juin 2022, le groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » a saisi l'ARMP le vendredi 10 juin 2022, soit un (1) jour ouvrable après l'épuisement du délai imparti au coordonnateur du projet P2AE ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » a respecté les conditions requises prévues par le Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en son annexe III et la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » recevable et de l'examiner quant au fond.

IV- DISCUSSION

A. MOYENS DU GROUPEMENT « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD »

A l'appui de son recours, le représentant du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » développe les moyens ci-après :

- 1- « à la date du 12 mai 2022, le groupement a reçu du P2AE, la lettre d'intention d'attribution du marché (lot n°3) au profit d'une autre entité avec pour motif de rejet de notre offre, la non signature de l'accord de groupement par « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » dont nous sommes le chef de file ;
- 2- il précise avoir toujours signé ses protocoles d'accord de groupement. Car c'est ce même protocole qui est toujours déposé dans les établissements financiers pour obtention de la caution de soumission ;
- 3- une lettre de réclamation avec accusé de réception le 18 mai 2022 avant la date limite de réclamation qu'est le 25 mai 2022 a été adressée au Coordonnateur du projet qui est restée sans suite jusqu'à la saisine de l'ARMP ;
- 4- à sa grande surprise, sans obtenir la réponse à son recours gracieux, il a vu paraître dans le journal « LA NATION N°8010 du vendredi 10 juin 2022 » la publication des résultats d'évaluation de l'appel d'offres ».

B. MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROJET « P2AE »

En réplique aux moyens du représentant du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD », le Coordonnateur du P2AE soutient ce qui suit :

- 1- « les raisons du rejet de l'offre du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » se présentent comme suit :
 - accord de groupement non-signé par « SEPT ETOILES ». Cette observation a été jugée majeure par la Commission d'évaluation des offres ;
 - les observations ci-dessous ont été jugées mineures :
 - absence de l'original du registre de commerce de « SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » ;
 - absence des états financiers de « SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD ». Il existe une page traduite en français de chaque année indiquant les comptes de résultats ;
 - absence de l'attestation de non-faillite de « SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » ;
 - absence de fourniture de renseignements sur le groupement.
- 2- en vertu de la clause 11.2 des IS du DAO, l'offre a été rejetée pour défaut de signature de l'accord par l'un de ses membres ;
- 3- au cours de la période d'attente, nous avons reçu trois (03) lettres de réclamation des soumissionnaires ci-après : « Hexing Electrical Co Ltd », « groupement germination-longi » et « groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD ».

- 4- la lettre de réclamation du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » n°0017/GSESL/22 du 18 mai 2022 ne respecte pas les conditions d) et e) générales applicables aux plaintes définies dans le Règlement de Passation de Marchés de la Banque Mondiale applicable au marché, prescrites à l'annexe III du Règlement ;
- 5- la lettre de réclamation du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » n°0017/GSESL/22 du 18 mai 2022, intitulée : Réclamation n'a fait que transmettre un autre protocole d'accord de groupement différent de celui contenu dans son offre, car cette fois-ci non signé par la partie « SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » ;
- 6- en fait, l'accord de groupement transmis porte la signature du Directeur général de « SEPT ETOILES », le 11 mars 2022 à Calavi mais non signé par « SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD », alors que dans l'offre, il est non signé par « SEPT ETOILES » mais signé par « SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » ;
- 7- par ailleurs, il est constaté une position différente du cachet de « SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » apposé sur les deux (02) accords. Il y a une différence entre les lieux de signature (Cotonou ou Calavi) ;
- 8- le projet a fait une première publication des résultats de l'appel d'offres, le vendredi 10 juin 2022 et a reçu la copie du recours du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » introduit à l'ARMP le même jour. Le projet a traité sa plainte et lui a répondu le 13 juin 2022 et l'a invité à un debriefing le 15 juin 2022, mais le plaignant ne s'est pas présenté ».

V- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Il ressort du dossier ce qui suit :

Constat

Le Groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » n'a pas produit un accord de groupement signé de tous les membres dudit groupement.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, l'objet du recours porte sur la décision de rejet de l'offre du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD », motif tiré du défaut de signature de l'accord du groupement par tous ses membres.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE SIGNATURE DE L'ACCORD DU GROUPEMENT

Considérant les dispositions du Règlement de la Banque Mondiale applicable et selon lesquelles : « (...) l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel groupement, signée par tous les membres du groupement et assortie d'un projet d'accord » ;

Qu'il résulte desdites dispositions du Règlement de la Banque mondiale applicable que dans l'hypothèse où les entreprises candidates décideront de soumissionner en groupement, la signature de tous les membres du Groupement sur la convention ou l'accord de groupement, est une condition de validité de la candidature dudit groupement à cette procédure ;

Considérant les stipulations de la clause 4.1, pages 6 du DAO selon lesquelles : « *En cas du groupement, tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution de la totalité du marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offres, et en cas d'attribution du marché à ce groupement, durant l'exécution du marché* » ;

Que mieux, la clause 11.2 du DAO sur laquelle le coordonnateur fonde cette éviction prévoit une alternative en ce sens qu'elle stipule que : « *En sus des documents requis des IS, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel groupement et assortie d'un projet de d'accord* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen des pièces de la cause révèle que le groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » n'a pas produit la signature de l'accord de groupement liant toutes les entreprises le constituant ;

Qu'il n'a produit non plus, une lettre d'intention de constituer un groupement assorti d'un projet d'accord ;

Qu'en ne produisant pas les pièces pouvant lui permettre d'agir en qualité de groupement, SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD a méconnu non seulement les prescriptions de passation des marchés de la Banque mondiale en son annexe III applicable en l'espèce, mais aussi les stipulations du DAO ;

Que c'est à bon droit que l'offre de SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD, a été rejetée pour défaut de signature adéquate du « protocole d'accord » ou de l'accord du Groupement ;

Qu'il y a lieu de constater qu'il n'a pas la qualité de groupement, de déclarer mal fondé son recours et d'ordonner la poursuite de l'appel d'offres en cause.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » est recevable et mal fondé.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°BJ-PIU-258630-GO-GO-RFB relatif à l'acquisition de matériels de branchement lancé par le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) avec l'intégration de l'offre du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD », est levée.

 **Article 3** : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur Virgile KOUTANGNI, Mandataire du groupement « SEPT ETOILES-SHENZHEN LOVELIGHT-LED TECHNOLOGY CO., LTD » ;
- au Coordonnateur du projet « P2AE » ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie (ABERME) ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)


Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)